

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2902)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL296

présenté par

Mme Hennion, M. Mis, Mme Avia, Mme Faure-Muntian, M. Masségli, M. Raphan, Mme Pételle,
Mme Dominique David, Mme Provendier, M. Baichère, Mme Rauch, M. Di Pompeo,
Mme Lakrafi, Mme Rossi, M. Maire, M. Marilossian, M. Eliaou et M. Rebeyrotte

ARTICLE 6

I. – À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« des données à caractère personnel concernant la santé »

les mots :

« des données de santé à caractère personnel ».

II. – En conséquence, après le mot :

« partagées, »

insérer les mots :

« dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code de la santé publique, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'assurer la sécurité du système, des garanties supplémentaires doivent être apportées quant à l'hébergement des données relatives aux personnes atteintes par le virus ou ayant été en contact avec elles. A cette fin, l'amendement présenté propose un changement de qualification des données visées par l'article en « données de santé à caractère personnel ». Or, l'hébergement de cette catégorie particulière de données est conditionnée par les exigences de l'article L.1111-8 du code de la santé publique qui impose notamment la certification des hébergeurs.